

VD_OMNI CR.2003.0021 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0021

FR: VD_OMNI CR.2003.0021 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI CR.2003.0021 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SA | Un excès de vitesse de 19 km/h en localité entraîne, en principe, un avertissement. Toutefois, lorsqu'un conducteur commet une infraction aux règles de la circulation dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un autre avertissement est en principe exclu.

Erwägungen

E. 16

al. 2, 2^{ème} phrase, LCR, impliquant un avertissement. Le recourant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait une moindre sévérité et le Tribunal administratif ne relève aucune condition du trafic défavorable, comme la présence d'usagers de la route vulnérables tels des piétons ou cyclistes, qui justifierait de considérer la faute commise par le recourant comme étant plus grave. 2. Reste à examiner s'il existe d'autres circonstances qui justifieraient d'infliger un retrait de permis au recourant. Selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 128 II 86 consid. 2c), lorsqu'un conducteur commet une infraction aux règles de la circulation dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, il faut en conclure qu'un autre avertissement est en principe exclu, même si la nouvelle infraction peut objectivement être qualifiée de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR. Le retrait du permis de conduire doit alors être ordonné en application de l'art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR, sauf circonstances spéciales; les circonstances ainsi réservées peuvent par exemple résulter de situations analogues à celles justifiant de renoncer à une peine en application de l'art. 66bis CP ou de situations proches de l'état de nécessité. Il résulte a contrario de ce qui précède que, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'avertissement, un autre avertissement est possible pour une nouvelle infraction de peu de gravité. En l'occurrence, le recourant a commis un excès de vitesse de 19 km/h à l'intérieur d'une localité huit mois après l'avertissement qui lui avait été infligé le 6 novembre 2001 pour excès de vitesse et le Tribunal administratif ne relève aucune circonstance spéciale au sens de la jurisprudence précitée qui permettrait de renoncer à prononcer un retrait du permis de conduire du recourant. Ce dernier ne fait d'ailleurs pas valoir de telles circonstances spéciales. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a infligé un retrait de permis au recourant. 3. S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée s'en est tenue au minimum prévu par l'art. 17 al. 1 let. a LCR. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les conséquences pratiques du retrait pour le recourant. 4. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.